

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT une garantie temporaire accordée à Héma-Québec

ATTENDU QUE Héma-Québec a conclu en 1998 un contrat de prêt aux termes duquel elle s'est engagée à maintenir une assurance responsabilité d'au moins 500 000 000 \$ par réclamation et à fournir une preuve de couverture satisfaisante à son prêteur;

ATTENDU QUE depuis 1998, Héma-Québec a toujours rempli ses obligations à cet égard par la souscription de polices d'assurance totalisant, en couverture primaire et excédentaire, un montant de 500 000 000 \$ par réclamation pour un total de 590 000 000 \$ annuellement;

ATTENDU QUE le contrat d'assurance primaire d'Héma-Québec vient à échéance le 28 septembre 2001 à 00 h 00 et que, malgré les démarches entreprises, Héma-Québec n'a pu trouver jusqu'ici qu'une couverture primaire de remplacement pour 9 000 000 \$ par réclamation pour un total de 9 000 000 \$ par année, laissant un découvert, en couverture primaire, de 11 000 000 \$ par réclamation pour un total de 40 000 000 \$ par année;

ATTENDU QUE pour respecter ses obligations envers son prêteur et envers ses assureurs excédentaires, Héma-Québec doit combler ce découvert;

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit que le gouvernement peut garantir, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, l'exécution de toute obligation d'Héma-Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette même loi prévoit que les sommes versées en vertu de l'article 26 sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le gouvernement juge la situation d'Héma-Québec d'un caractère exceptionnel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le gouvernement garantisse pour Héma-Québec le paiement de la quote-part de toute réclamation excédant l'assurance sous-jacente jusqu'à concurrence d'un montant de 11 000 000 \$ par réclamation pour un montant total de 40 000 000 \$ par année, à condition que toute éventuelle réclamation soit traitée par les assureurs primaires conformément aux conditions prévues aux contrats d'assurance primaires et aux règles usuelles en ce domaine;

QUE la présente garantie soit valable du 28 septembre 2001 à 00 h 00 jusqu'à ce que Héma-Québec puisse conclure un ou des contrats d'assurance lui permettant de couvrir entièrement ses obligations, mais au plus tard jusqu'au 30 novembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36991

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Laurent Aubut comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur la police (2000, c. 12), la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints, le directeur général et les directeurs généraux adjoints ayant rang d'officiers;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi, les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi, les décrets de nomination du directeur général et des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec recommande que monsieur Laurent Aubut soit nommé directeur général adjoint;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique: